

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019/64

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 14

Pouvoirs : 2

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-neuf juillet, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de de Monsieur UVERNET Gabriel.

PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, BUISINE Serge, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoint ; ZAMORA Jean-Luc, Conseiller Municipal délégué ; BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, LESUEUR Frédéric, PALDACCI-UVERNET Antony, SILVA Alain.

Absents et excusés :

BERTHIAUX Françoise, (pouvoir à SILVA Alain),

BERTHIAUX Lucien, (pouvoir à GARCIA Éric),

LAMBERT Éliane,

RONET-YAGUE Delphine,

TAXI Odile.

Objet : Elaboration du P.L.U. – Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 24/03/2005 le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les grands objectifs de cette élaboration étaient les suivants :

- Maintenir l'image générale actuelle de la Commune en organisant une croissance modérée,
- Adapter les équipements publics à la croissance souhaitée,
- Favoriser un développement économique s'appuyant à la fois sur le commerce et l'artisanat locaux, sur la valorisation et le développement des centres d'intérêt touristique et sur la préservation du potentiel agricole,

- Préserver et respecter le cadre naturel en prenant en compte les zones d'intérêt environnemental, d'intérêt paysager et l'ensemble des risques naturels auquel le territoire communal est exposé,
- Autoriser un développement contrôlé de l'urbanisation dans le respect de ses caractéristiques architecturales traditionnelles, tout en assurant un équipement satisfaisant des zones habitées notamment en matière de voirie de desserte et d'espaces de stationnement.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a par délibération du 24/03/2005, défini les modalités de concertation permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Du travail de diagnostic, ont découlées les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du P.L.U. débattues lors du conseil municipal du 15 octobre 2018, et qui s'articule autour de 3 grands axes :

- Axe 1 : structurer le village, rééquilibrer le développement urbain et renforcer la centralité villageoise,
- Axe 2 : dynamiser le tissu socio-économique, l'économie locale et garantir un bon niveau d'offre en équipement pour accompagner le développement urbain,
- Axe 3 : Valoriser l'environnement et le cadre de vie, valoriser les atouts du patrimoine, du paysage et de l'environnement pour affirmer la qualité de vie.

BILAN DE LA CONCERTATION :

Monsieur le Maire expose les modalités selon lesquelles s'est déroulée la concertation :

- La mise en place d'un registre de concertation permettant à chaque habitant de réaliser des observations et des demandes. Ce registre a recueilli 9 observations. En outre, la Commune a conservé depuis le 24/03/2005 les 98 courriers de demandes des administrés et les a invités à participer,
- La publication d'articles dans la presse locale Var matin,
- L'organisation de 3 réunions publiques,
- La mise en place de 9 panneaux d'exposition en mairie présentant le diagnostic et le PADD,
- La mise à disposition des supports de présentations des réunions publiques sur le site internet de la Commune.
- Les invitations aux réunions publiques (courriers et affichage sur l'ensemble du territoire, sur le site internet de la Commune).

ARRET DU PROJET :

En application de l'article L153-14 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être arrêté par délibération de l'organe délibérant compétent et être communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le contenu du P.L.U. arrêté est conforme aux articles R.123-1 à R. 123-14-1 du Code de l'Urbanisme en vigueur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 151-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs au P.L.U ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/03/2005 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation ;

Vu le débat, portant sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Conseil Municipal le 15/10/2018 (délibération 2018/96);

Vu les modalités de la concertation effectuées conformément à la délibération de prescription du P.L.U. ;

Vu le projet de P.L.U. et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les pièces écrites, le document graphique et les annexes ;

Considérant que les résultats de la concertation sont pris en considération dans le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Confirme que la concertation relative au projet de Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE SECOND : Tire le Bilan de la Concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et décide de clore la concertation.

ARTICLE TROISIEME : Arrête le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Le Thoronet tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE QUATRIEME : Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi qu'au sein du site internet municipal.

ARTICLE CINQUIEME : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

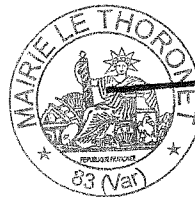
ARTICLE SIXIEME : Dit que le projet d'élaboration du P.L.U. sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

Adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois, et an que dessus.

Certifié conforme à l'original.

Le 31/07/2019



LE MAIRE

GABRIEL UVERNET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr